

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-005 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 30 janvier 2008

CONCERNANT l'agrandissement de la réserve à l'État de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-041

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2006-041 du 17 octobre 2006, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2007-018 du 21 juin 2007, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a réservé à l'État des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement, pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1A-Rupert;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la réserve à l'État édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-041 pour y ajouter d'autres terrains nécessaires à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques et de réservoirs d'emmagasinement;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Agrandit la réserve à l'État de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2006-041 du 17 octobre 2006, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2007-018 du 21 juin 2007, pour les fins du projet hydroélectrique Eastmain 1A-Rupert, en y ajoutant des terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32M/07, 32M/08, 32N/05, 32N/06, 32N/07 et 32O/11, dont les périmètres sont définis et représentés sur deux plans préparés en date du 1^{er} février 2007, conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 30 janvier 2008

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD



